

Le 4 octobre 2012

CIRCULAIRE 2012-19-DRJ

Objet : Réversion

Calcul de l'allocation de réversion due au(x) conjoint(s) divorcé(s)

Madame, Monsieur le directeur,

L'article 13 quinquies de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 28 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 fixent les modalités de calcul de l'allocation de réversion à servir au(x) conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) en l'absence d'un conjoint survivant :

- en cas de conjoint divorcé unique, le montant de l'allocation est affecté du rapport entre la durée du mariage dissous et la durée d'assurance plafonnée du participant décédé (sans que ce rapport puisse excéder 1),
- en cas de pluralité de conjoints divorcés, si la durée totale des mariages est supérieure à la durée d'assurance plafonnée, l'allocation de réversion de chacun est affectée du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant.

Le plafonnement de la durée d'assurance a pour objet de ne pas pénaliser les ayants droit de participants ayant eu une longue carrière. Le plafond a été fixé en 1998 à hauteur de 150 trimestres, à savoir la durée d'assurance retenue par le régime de base pour l'obtention d'une pension vieillesse à taux plein.

Il a fait l'objet d'un nouvel examen en septembre 2004 (augmentation progressive de 150 à 160 trimestres) puis en septembre 2008 (augmentation de 161 à 164 trimestres).

La durée d'assurance du participant décédé est ainsi plafonnée à 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco, se référant à l'augmentation progressive de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une pension vieillesse à taux plein, ont décidé de porter, dans les cas visés, la limite de 164 trimestres à :

- 165 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013,
- 166 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'annexe jointe présente les modalités d'application de ce dispositif avec des exemples.

Vous trouverez ci-joints les avenants A-267 (Agirc) et n° 119 (Arrco), adoptés le 18 septembre 2012, qui modifient respectivement l'article 13 quinquies de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 28 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J. : 3 éléments

REVERSION D'EX-CONJOINT(S) DIVORCE(S) EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

Modalités de calcul des allocations de réversion

1. Ex-conjoint divorcé non remarié unique / absence de conjoint survivant

Pour une pension de réversion prenant effet en 2013, l'allocation de réversion de l'ex-conjoint divorcé unique est :

- déterminée selon les mêmes modalités que celles retenues au profit d'un conjoint survivant,
- puis affectée du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant dans la limite de 165 trimestres, sans que ce rapport puisse excéder 1.

Exemple

A la suite du décès de son ex-mari allocataire depuis 1998 avec une condition de durée d'assurance pour le taux plein de 150 trimestres, l'ex-épouse demande la liquidation de son allocation de réversion et remplit les conditions d'ouverture des droits pour une réversion au taux de 60 % à effet du 1er avril 2013.

Elle a été mariée avec le participant décédé du 10 avril 1957 au 20 mai 1967, soit 121 mois.
Le participant était titulaire de 50 000 points Agirc (formule transposable dans le régime Arrco).

1. Si la "durée d'assurance" du participant décédé est de 148 trimestres (444 mois) : la durée à prendre en compte pour le calcul est prise telle quelle, soit 444 mois.

L'allocation de réversion est calculée sur la base de :

$$50\ 000 \times 0,60 \times 121/444 = 8\ 176 \text{ points}$$

2. Si sa "durée d'assurance" est de 150 trimestres (450 mois) : la durée à prendre en compte pour le calcul est prise telle quelle, soit 450 mois.

L'allocation de réversion est calculée sur la base de :

$$50\ 000 \times 0,60 \times 121/450 = 8\ 067 \text{ points}$$

3. Si sa "durée d'assurance" est de 158 trimestres (474 mois) : la durée à prendre en compte pour le calcul est prise telle quelle, soit 474 mois.

L'allocation de réversion est calculée sur la base de :

$$50\ 000 \times 0,60 \times 121/474 = 7\ 658 \text{ points}$$

4. Si sa "durée d'assurance" est de 175 trimestres (525 mois) : la durée à prendre en compte pour le calcul doit être plafonnée à 165 trimestres, soit 495 mois, puisque l'allocation de réversion prend effet en 2013.

L'allocation de réversion est calculée sur la base de :

$$50\ 000 \times 0,60 \times 121/495 = 7\ 333 \text{ points}$$

Sans le plafonnement, l'allocation de réversion aurait été calculée sur la base de :

$$50\ 000 \times 0,60 \times 121/525 = 6\ 914 \text{ points}$$

Bien entendu, dans tous les cas où la durée de mariage est supérieure à la durée d'assurance plafonnée en fonction de la date d'effet de la réversion, l'ex-conjoint unique bénéficie d'une réversion calculée sur la base de l'ensemble des droits du participant décédé.

2. Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés / absence de conjoint survivant

Il convient toujours de comparer la durée globale des mariages à la durée d'assurance du participant décédé, dans la limite fixée à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion.

- Durée des mariages inférieure ou égale à la durée d'assurance plafonnée en fonction de la date d'effet de la réversion

L'allocation de réversion de chacun des ex-conjoints divorcés est calculée selon la même méthode que celle exposée au 1 pour l'ex-conjoint divorcé unique dont la durée de mariage est inférieure ou égale à la durée d'assurance plafonnée.

La durée d'assurance plafonnée est fixée à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion, elle est donc la même pour tous les ex-conjoints divorcés.

- Durée des mariages supérieure à la durée d'assurance plafonnée en fonction de la date d'effet de la réversion

Lorsque la durée globale des mariages est supérieure à la durée d'assurance du participant décédé plafonnée, le montant de l'allocation de chaque ex-conjoint divorcé est déterminé en affectant les points inscrits au compte du participant décédé du rapport entre la durée de son mariage avec ce dernier et la durée globale des mariages dudit participant avec l'ensemble des ayants droit potentiels.

Il est alors toujours fait application de cette règle de partage de la réversion qui est appliquée entre un ou plusieurs ex-conjoints divorcés et un conjoint survivant.

Exemple

A la suite du décès de leur ex-mari, deux ex-épouses demandent la liquidation de leur allocation de réversion et remplissent les conditions d'ouverture des droits pour une réversion au taux de 60 %, à effet du 1^{er} avril 2013 pour l'une et du 1^{er} avril 2015 pour l'autre.

Elles ont respectivement été mariées avec le participant décédé :

- du 10 avril 1950 au 20 mai 1957, soit 85 mois
- du 4 juin 1960 au 24 septembre 1995, soit 423 mois

Soit une durée globale des mariages de 508 mois.

Le participant était titulaire de 50 000 points Agirc.

Sa durée d'assurance de 175 trimestres (525 mois) est plafonnée à 165 trimestres, soit 495 mois.

La durée globale des mariages (508 mois) est ainsi supérieure à la durée d'assurance plafonnée (495 mois) fixée à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion.

Les allocations de réversion sont calculées sur la base de :

1^{ère} épouse : $50\,000 \times 0,60 \times 85/508 = 5\,020$ points

2^{ème} épouse : $50\,000 \times 0,60 \times 423/508 = 24\,980$ points

AVENANT A - 267
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

➤ **L'article 13 quinquès** de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme ci-après :

- Le paragraphe 1^{er}, relatif aux droits des conjoints divorcés, est modifié comme suit :

Le texte constitué par les alinéas 3 à 8 est désormais libellé comme suit :

"Le montant de l'allocation est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R. 351-3 et R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale, limitée à :

- 165 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013,
- 166 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015,

sans que ce rapport puisse excéder 1".

Fait à Paris, le 18 septembre 2012

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 119
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

➤ **L'article 28** de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme ci-après :

- Le paragraphe 1^{er}, relatif aux droits des conjoints divorcés, est modifié comme suit :

Le texte constitué par les alinéas 3 à 8 est désormais libellé comme suit :

"Le montant de l'allocation est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R. 351-3 et R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale, limitée à :

- 165 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013,
- 166 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015,

sans que ce rapport puisse excéder 1".

Fait à Paris, le 18 septembre 2012

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT